

21 juin 1937

Loi relative à la création du Port autonome de Liège

Cette loi a été modifiée par la loi du 10 janvier 1969.

Consolidation officielle

Session 1936-1937,
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires . — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n°201. Séance du 23 mars 1937. — Rapport, n°267. Séance du 11 mai 1937.

Annales parlementaires . — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1937.

SÉNAT

Documents parlementaires . — Rapport n°206, Séance du 19 mai 1937.

Annales parlementaires . — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1937.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Art. 1^{er}.

Il est institué, sous le nom de Port autonome de Liège, un établissement public chargé d'exploiter le port de l'île Monsin, ainsi qu'éventuellement, tous les autres ports de (*la région* – Loi du 10 janvier 1969, art. 1^{er}, §1^{er}) liégeoise. Le port autonome de Liège aura la faculté d'acquérir, de posséder et de disposer.

(*Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixe la liste des communes faisant partie de la région liégeoise au sens de la présente loi.* – Loi du 10 janvier 1969, art. 1^{er}, §2)

Art. 2.

Sont approuvés la convention intervenue le 8 décembre 1936 entre l'État et la ville de Liège, ainsi que les statuts de l'établissement public susvisé, documents dont les textes sont annexés à la présente loi.

Art. 3.

Le gouvernement a le droit de contrôler toutes les opérations du Port autonome de Liège et d'exiger de celui-ci, à cette fin, tous états de renseignements. Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qu'il estimerait contraire à la loi, aux statuts ou à l'intérêt de l'État. Il peut décider, conformément aux statuts, l'abolition du régime d'autonomie.

Promulgons la présent loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le Moniteur .

Donné à Bruxelles, le 21 juin 1937.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre des Finances,

H. DE MAN.

Le Ministre de l'Intérieur,

A.-E. DE SCHRYVER.

Le Ministre des Travaux publics et de la Résorption du Chômage,

J. MERLOT.

Vu et scellé du sceau de l'État:

Le Ministre de la Justice,

V. DE LEVELEYE.